

**1** *L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-39 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier est modifié*

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « suivi de son prénom puis de son second prénom » et son remplacement par « de son prénom usuel, puis de ses autres prénoms »;*
- b) par l'abrogation du paragraphe (2);*
- c) à l'alinéa (5)(e) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*